



---

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-deuxième session**

9-27 septembre 2019

Point 10 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 27 septembre 2019****42/32. Amélioration de la coopération technique et du renforcement  
des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Conscient* que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Sachant* qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,



*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et d'autres questions ayant trait aux droits de l'homme des détenus, y compris les femmes détenues et délinquantes,

*Ayant à l'esprit* que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de longue date de la question des droits de l'homme dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et soulignant l'importance capitale de ces droits dans la prévention du crime et l'administration courante de la justice pénale,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), 70/175 du 17 décembre 2015 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et 72/193 du 19 décembre 2017 sur la promotion de l'application concrète de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ainsi que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale relatives au traitement des détenus et aux mesures de substitution à l'emprisonnement, notamment les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo),

*Constatant* que 2020 marquera le dixième anniversaire des Règles de Bangkok, le trentième anniversaire des Règles de Tokyo et le soixante-cinquième anniversaire de l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955, qui ont été révisées et renommées Règles Nelson Mandela en 2015,

*Soulignant* que les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok mettent en lumière l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de l'échange volontaire concernant les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans leur application, et que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a adopté les Règles de Bangkok, a invité les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à participer à leur application,

*Ayant à l'esprit* que l'un des principes fondamentaux des Règles Nelson Mandela est que tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, qu'aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit, et que la sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment,

*Conscient* que les femmes détenues et délinquantes peuvent être vulnérables et ont des besoins et des exigences particuliers, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/229, a invité les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendrait, des Règles de Bangkok,

*Sachant* que, pour que le principe de non-discrimination énoncé dans les Règles Nelson Mandela soit mis en pratique, il faut tenir compte des besoins propres aux femmes détenues dans l'application des Règles, et que le fait de satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doit pas être jugé discriminatoire,

*Conscient* des mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo, ainsi que des problématiques propres à chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

*Conscient également* que, dans sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a engagé les États à prêter attention aux effets qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et

psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents, et que les Règles de Bangkok et les Règles Nelson Mandela précisent que les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Réaffirmant* que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

*Conscient* du rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'appui apporté aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait au traitement des détenus,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leur conception et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des données concrètes sur leur expérience et les problèmes rencontrés et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, ainsi que des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme des personnes détenues, notamment des femmes détenues et délinquantes ;

4. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

5. *Réaffirme également* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

6. *Encourage* les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention, notamment en s'attaquant au problème de la surpopulation carcérale, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à toutes les autres règles et normes des Nations Unies pertinentes et applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer d'échanger leurs bonnes pratiques dans le but de cerner les problèmes rencontrés dans l'application des règles et à partager les résultats obtenus pour ce qui est d'y remédier ;

7. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales intéressées ainsi que des organisations non gouvernementales, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

8. *Encourage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à d'autres organismes des Nations Unies pour les aider à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, et encourage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à donner des informations concernant l'appui technique fourni aux États ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités entreprises au niveau national ;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à renforcer sa coopération, dans le cadre de son mandat, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de fournir une assistance technique appropriée aux pays et à recenser les besoins et les capacités des pays afin d'accroître la coopération entre pays et la coopération Sud-Sud en ce qui concerne le traitement des détenus, notamment des femmes, et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes ;

11. *Encourage* les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans leurs échanges avec les États, à partager des informations et leurs connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes ;

12. *Se félicite* de la réunion-débat organisée à sa quarante et unième session, en application de la résolution 39/18 du Conseil des droits de l'homme, sur le thème « Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme des personnes âgées », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions pertinentes, notamment les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et de promouvoir et protéger leurs droits, les initiatives lancées par l'Organisation mondiale de la Santé pour la Décennie du vieillissement en bonne santé (2020-2030) et le réseau mondial des villes et des communautés amies des aînés, les incidences possibles des nouvelles technologies sur les droits de l'homme des personnes âgées et la nécessité de promouvoir l'autonomie et la participation utile de ces personnes ;

13. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante-quatrième session aura pour thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok » ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa quarante-quatrième session et qui servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets du Haut-Commissariat et des équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents, en particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et des organisations régionales visant à aider les États à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes, en particulier dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok ;

15. *Engage* les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à mettre en commun les meilleures pratiques et à exploiter les idées formulées pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et de mettre en place des partenariats multipartites dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes.

*42<sup>e</sup> séance  
27 septembre 2019*

[Adoptée sans vote.]

---